

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 21

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Me 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES	Pages
Décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 371 DRCL du 9 mai 1996)	794
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêté n° 296 BAC du 8 avril 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours (commune de Pirae, Ties du Vent - acquisition d'un véhicule d'intervention)	795
Arrêté n° 304 BAC du 12 avril 1996 portant répartition et versement aux communes et au territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1995 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs	796
Arrêtés n° 22 à n° 24 ISLV du 18 avril 1996 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire des communes de Huahine, Taputapuatea et de Uturoa	797
Arrêté n° 327 DRCL du 29 avril 1996 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Tiaho Matiofa Fontaine	799
Arrêté n° 328 DRCL du 29 avril 1996 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Huiotu Jérémie	799
Arrêté n° 333 FIP du 30 avril 1996 portant modification de l'arrêté n° 36 FIP du 17 janvier 1996 (emprunts Wasa pris en charge par le F.I.P.)	799
Arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40)	801
Arrêté n° 25 ISLV du 10 mai 1996 portant convocation des électeurs de la commune de Maupiti en vue de pourvoir à l'élection complémentaire d'un conseiller municipal	801

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 466 CM du 9 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 modifié fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de prévention de conversion, de formation alternée, de qualification et de promotion sociale	802
--	-----

Arrêté n° 467 CM du 9 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 modifié fixant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle et les barèmes de financement des interventions publiques . . .	803
Arrêté n° 470 CM du 10 mai 1996 déterminant les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos pourra être donné le dimanche à partir de midi	804
EXTRAITS	
Arrêté n° 460 CM du 9 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 1015 CM du 2 octobre 1995 relatif à l'acceptation par le territoire de navires de pêche dans le cadre d'accords franco-japonais	805
Arrêté n° 461 CM du 9 mai 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier	805
Arrêté n° 462 CM du 9 mai 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Toau, commune de Fakarava, au profit de la société civile agricole "Darrouzes perles"	806
Arrêté n° 463 CM du 9 mai 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mangareva, commune des Gambier, au profit de M. Jean Materouru	806
Arrêté n° 464 CM du 9 mai 1996 autorisant l'aliénation au profit de M. Christian Raapoto d'une parcelle de délaissé fluvial sise à Papeete	806
Arrêté n° 465 CM du 9 mai 1996 portant modification de l'arrêté n° 349 CM du 10 avril 1996 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1996	806
Arrêté n° 468 CM du 9 mai 1996 portant transfert de trois autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi	806

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 2180 MFR du 9 mai 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité des fêtes et d'animations de Raiatea, représenté par sa présidente Mme Victorine Debalmann	806
---	-----

Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement

Arrêté n° 2178 MEF du 9 mai 1996 autorisant M. Eugène Ailloux, gérant de la S.N.C. Punaauia agrégats, à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction (établissement de la 2e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits)	807
Arrêté n° 2179 MEF du 9 mai 1996 autorisant la Société tahitienne des dépôts pétroliers à installer et exploiter une installation de remplissage de récipients mobiles dans la zone des hydrocarbures de Fare Ute (établissement de la 2e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits)	807

Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 2206 MAT du 10 mai 1996.— 3e avenant à l'arrêté n° 4859 MAE du 19 octobre 1993 autorisant la réalisation du lotissement Joquel par la Sétill sur une parcelle des terres Orovaou, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai sise à Maharepa, commune de Moorea-Maiao	809
Arrêté n° 2207 MAT du 10 mai 1996.— Avenant à l'arrêté n° 3908 MUR du 7 juillet 1989 autorisant la réalisation par le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) du lotissement social Taukua sur la terre Taukua sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, îles Marquises	809

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 96-342 du 22 avril 1996 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale. (J.O.R.F. du 24 avril 1996, page 6226)	810
Arrêté ministériel du 28 mars 1996 fixant la répartition pour le second degré du nombre des allocations d'institut universitaire de formation de maîtres à attribuer à compter du 1er septembre 1996. (J.O.R.F. du 21 avril 1996, page 6125)	811
Arrêté interministériel du 15 avril 1996 portant autorisation de validation pour la retraite au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire à temps complet dans les hauts-commissariats de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et auprès de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna. (J.O.R.F. du 24 avril 1996, page 6216)	812
Arrêté ministériel du 17 avril 1996 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1996/06. (J.O.R.F. du 20 avril 1996, page 6065)	812

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 18 avril 1996 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 21 avril 1996, page 6132)	813
---	-----

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 mai au 5 juin 1996 inclus)	813
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 609 ENR du 10 mai 1996 portant recherche des héritiers de M. Atieti a Terifaatau, Mme Jeanne d'Arc Teikihuavanaka, Mme Tepori a Tehoura ou Teheura, Mme Marei a Teapura, M. Tau a Manarii, M. Taneheiroa a Manarii, M. Tanetefauura a Manarii, Mme Tehei a Tefaaturuma, Mme Punaatua a Tefaaturuma, M. Taneheiroa a Tefaaturuma, Mme Marie a Tefaaturuma et de Mme Vahinetua a Tefaaturuma	813
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des communes de Pirae, Arue et Pajara pour le mois d'avril 1996.	813
2°) Certificat de conformité n° 563 MAT du 10 mai 1996 concernant les travaux de viabilisation du lotissement Joquel dit "Orovau" par la Sétill sur une parcelle des terres Orovau, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai sise à Maharepa, commune de Moorea-Maiao	814
3°) Certificat de conformité n° 564 MAT du 10 mai 1996 concernant la réalisation d'une première tranche de travaux de viabilisation du lotissement social Taukua par le Fonds d'entraide aux îles sur une parcelle de la terre Taukua, à Taiohae, commune de Nuku Hiva.	814

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	814
Annonces diverses	816



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 371 DRCL du 9 mai 1996 portant promulgation du décret n° 96-286 du 28 mars 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 5 avril 1996, page 5256.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

Décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du

11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi du 11 juillet 1966 susvisée ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, modifié par le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 88-583 du 6 mai 1988 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 11 juillet 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Dans le corps du décret du 5 janvier 1968 susvisé, les mots : « gouverneur de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République ».

Art. 2. — A l'article 1^{er} du même décret, les mots : « du deuxième alinéa » sont supprimés.

Art. 3. — L'article 7 du même décret est ainsi rédigé :

« Art. 7. — I. — Des commissions administratives paritaires exerçant les attributions confiées à ces organismes par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat dans les conditions qu'il prévoit sont créées par arrêté du haut-commissaire de la République et placées auprès du secrétaire général. Le haut-commissaire de la République nomme les représentants de l'administration.

« Les représentants titulaires et suppléants de l'administration à une commission administrative paritaire créée pour un corps auquel appartiennent des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française affectés dans des services du territoire comprennent pour moitié des agents du territoire qui relèvent de ces services ou exercent un contrôle sur eux, occupent des fonctions équivalentes à celles confiées à des fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A et sont proposés par le ministre territorial compétent.

« II. — Les comités techniques paritaires prévus à l'article 4 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires sont créés par arrêté du haut-commissaire et placés auprès du secrétaire général.

« Les représentants de l'administration sont nommés par arrêté du haut-commissaire. Les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme représentatives du personnel au moment de la désignation. Un arrêté du haut-commissaire établit la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attri-

bués à chacune d'elles, dans les conditions fixées par l'article 8, deuxième alinéa, du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 précité.»

Art. 4. - L'article 11 du même décret est ainsi rédigé :

« Art. 11. - I. - La suspension, dans les conditions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'un fonctionnaire de l'Etat visé par le présent décret est prononcée par l'autorité de l'Etat à laquelle a été délégué le pouvoir disciplinaire ou, en l'absence de délégation de ce pouvoir, par le haut-commissaire de la République, lequel en rend alors immédiatement compte à l'autorité de l'Etat investie de ce pouvoir.

« Lorsque le fonctionnaire est affecté dans un service du territoire, l'autorité de l'Etat prononçant la suspension en informe sans délai le ministre territorial dont relève ce service.

« II. - Lorsque, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 1° de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le ministre territorial prononce à l'égard d'un fonctionnaire de l'Etat visé par le présent décret une sanction du premier ou du deuxième groupe, il en informe sans délai l'autorité de l'Etat investie du pouvoir de nomination.

« III. - La consultation du dossier et la procédure disciplinaire dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 précitée et le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ont lieu au chef-lieu du territoire de la Polynésie française.

« IV. - Lorsque la sanction a été prononcée par une autorité du territoire, le ministre territorial dont elle relève, ou son représentant, peut être entendu par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat siégeant en commission de recours.

« L'avis ou la recommandation émis par la commission de recours est transmis au ministre intéressé ainsi qu'au ministre du territoire.

« Si l'autorité territoriale qui a prononcé la sanction décide de suivre la recommandation, cette décision se substitue rétroactivement à celle qui avait été initialement prononcée.

« L'autorité territoriale est substituée au ministre pour l'application des articles 17 et 18 du décret du 25 octobre 1984 précité. »

Art. 5. - Il est créé dans le même décret un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1. - I. - L'affectation d'un fonctionnaire de l'Etat titulaire ou stagiaire soumis au présent décret dans un service du territoire est prononcée par arrêté de l'autorité de l'Etat investie du pouvoir de nomination après avis du ministre du territoire dont relève ce service. Cet arrêté est notifié au ministre du territoire en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1° de la loi du 11 juillet 1966 précitée et, notamment, de l'affectation de ce fonctionnaire par l'autorité territoriale compétente sur un poste déterminé.

« II. - En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat visés au I, la titularisation, la cessation progressive d'activité, la cessation définitive de fonctions, le placement dans l'une des positions énumérées aux articles 41 à 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont prononcés par l'autorité de l'Etat investie du pouvoir de nomination ou l'autorité de l'Etat ayant reçu délégation de cette dernière. »

Art. 6. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

DOMINIQUE PERBEN

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 296 BAC du 8 avril 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours (commune de Pirae, îles du Vent, acquisition d'un véhicule d'intervention).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du F.I.P.,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1458 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.177.830 FF (130.506.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 28 novembre 1995 ;

Vu la délibération n° 42-95 du 2 novembre 1995 du conseil municipal de la commune de Pirae approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Pirae ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, il est accordé à la commune de Pirae, îles du Vent, une subvention d'un montant de 82.500 FF (1.500.000 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule d'intervention.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'acquisition :	165.000 FF	(3.000.000 F CFP)
- taux de la subvention :	50 %	
- montant de la subvention :	82.500 FF	(1.500.000 F CFP)

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 8 avril 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 304 BAC du 12 avril 1996 portant répartition et versement aux communes et au territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1995 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, dernièrement modifiée par la loi n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi de finances pour 1989 et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions ministérielles, circulaire NOR/FPP/A/96/10044/C du 27 mars 1996 fixant le montant pour chaque collectivité de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'ouverture des crédits correspondant dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 475-7206 "dotation spéciale pour le logement des instituteurs" ouvert en 1996,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1995, il est attribué et versé aux communes et au territoire de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les dotations seront imputées en recettes des budgets communaux bénéficiaires au compte n° 745 (dotation spéciale instituteurs, exercice 1995).

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et le trésorier du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

**DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS 1995
ATTRIBUTION DE LA PREMIERE PART LOGES
AYANT DROIT LOGES AU 1ER JANVIER 1995**

Dotation par instituteur pour 1995 : 12.950 ff, soit 235.455 F.cfp.

COMMUNE	AYANT DROIT	DOTATION EN FF	DOTATION EN F.CFP
Raivavae	1	12 950	235 455
Rapa	1	12 950	235 455
Rimatara	0	0	0
Rurutu	1	12 950	235 455
Tubuai	4	51 800	941 820
Aue	0	0	0
Faaa	0	0	0
Hिताа O Te Ra	1	12 950	235 455
Mahina	0	0	0

COMMUNE	AYANT DROIT	DOTATION EN FF	DOTATION EN F.CFP
Moorea Maiao	1	12 950	235 455
Paea	0	0	0
Papara	0	0	0
Papeete	0	0	0
Pirae	0	0	0
Punaauia	1	12 950	235 455
Taiarapu Est	1	12 950	235 455
Taiarapu Ouest	0	0	0
Teva I Uta	0	0	0
Bora Bora	2	25 900	470 910
Huahine	3	38 850	706 365
Maupiti	1	12 950	235 455
Tahaa	3	38 850	706 365
Taputapuatea	1	12 950	235 455
Tumarua	3	38 850	706 365
Uturoa	0	0	0
Fatu Hiva	1	12 950	235 455
Hiva Oa	2	25 900	470 910
Nuku Hiva	2	25 900	470 910
Tahuata	0	0	0
Ua Huka	1	12 950	235 455
Ua Pou	3	38 850	706 365
Anaa	2	25 900	470 910
Arutua	4	51 800	941 820
Fakarava	2	25 900	470 910
Fangatau	0	0	0
Gambier	3	38 850	706 365
Hao	7	90 650	1 648 185
Hikueru	0	0	0
Makemo	3	38 850	706 365
Manihi	2	25 900	470 910
Napuka	1	12 950	235 455
Nukutavake	0	0	0
Puka Puka	1	12 950	235 455
Rangiroa	6	77 700	1 412 730
Reao	0	0	0
Takaroa	2	25 900	470 910
Tatakoto	2	25 900	470 910
Tureia	0	0	0
TOTAL COMMUNES	68	880 600	16 010 940
Territoire	21	271 950	4 944 555
TOTAL GENERAL	89	1 152 550	20 955 495

ARRETE n° 22 ISLV du 18 avril 1996 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Huahine.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, dernièrement modifiée par la loi n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu le code des communes, dispositions applicables en Polynésie française, et notamment ses articles L 212-5 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-5 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte administratif 1992 de la commune de Huahine ;

Considérant que ce compte présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L 212-5 susvisé du code des communes, dispositions applicables en Polynésie française ;

Vu le compte administratif 1995 de la commune de Huahine, dernier exercice clos,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L 212-5 du code des communes, dispositions applicables en Polynésie française, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Huahine pour résorber le déficit de l'exercice 1995, est constituée comme suit :

Représentants de la commune :

- M. Delano Flohr, maire de la commune de Huahine ;
- M. Félix Faatau, premier adjoint au maire de la commune de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Lemaire, deuxième adjoint au maire de la commune de Huahine.

Représentant de M. le ministre de l'économie et des finances :

- M. Gérard Kieger, trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Représentant de la trésorerie générale :

- M. Alain Wingel, trésorier des îles Sous-le-Vent.

Représentant du service des contributions directes :

- M. Edgar Galenon, chef de service.

Art. 2.— La commission, présidée par M. le haut-commissaire ou son délégué, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par un agent de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ARRETE n° 23 ISLV du 18 avril 1996 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Taputapuatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, dernièrement modifiée par la loi n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu le code des communes, dispositions applicables en Polynésie française, et notamment ses articles L 212-5 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-5 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte administratif 1992 de la commune de Taputapuatea ;

Considérant que ce compte présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L 212-5 susvisé du code des communes, dispositions applicables en Polynésie française ;

Vu le compte administratif 1995 de la commune de Taputapuatea, dernier exercice clos,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L 212-5 du code des communes, dispositions applicables en Polynésie française, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Taputapuatea pour résorber le déficit de l'exercice 1995, est constituée comme suit :

Représentants de la commune :

- M. Toni Hiro, maire de la commune de Taputapuatea ;
- M. Serge Sommer, premier adjoint au maire de la commune de Taputapuatea ;
- Mme Noéline Ihorai, quatrième adjoint au maire de la commune de Taputapuatea.

Représentant de M. le ministre de l'économie et des finances :

- M. Gérard Kieger, trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Représentant de la trésorerie générale :

- M. Alain Wingel, trésorier des îles Sous-le-Vent.

Représentant du service des contributions directes :

- M. Edgar Galenon, chef de service.

Art. 2.— La commission, présidée par M. le haut-commissaire ou son délégué, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par un agent de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ARRETE n° 24 ISLV du 18 avril 1996 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Uturoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, dernièrement modifiée par la loi n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu le code des communes, dispositions applicables en Polynésie française, et notamment ses articles L 212-5 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-5 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte administratif 1992 de la commune de Uturoa ;

Considérant que ce compte présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L 212-5 susvisé du code des communes, dispositions applicables en Polynésie française ;

Vu le compte administratif 1995 de la commune de Uturoa, dernier exercice clos,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L 212-5 du code des communes, dispositions applicables en Polynésie française, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Uturoa pour résorber le déficit de l'exercice 1995, est constituée comme suit :

Représentants de la commune :

- M. Philippe Brotherson, maire de la commune de Uturoa ;
- M. Pierre Sham Koua, premier adjoint au maire de la commune de Uturoa ;
- M. Ramon Rota, troisième adjoint au maire de la commune de Uturoa.

Représentant de M. le ministre de l'économie et des finances :

- M. Gérard Kieger, trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Représentant de la trésorerie générale :

- M. Alain Wingel, trésorier des îles Sous-le-Vent.

Représentant du service des contributions directes :

- M. Edgar Galenon, chef de service.

Art. 2.— La commission, présidée par M. le haut-commissaire ou son délégué, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par un agent de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 327 DRCL du 29 avril 1996 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Tiaïho Matiofa, Fontaine.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° 305 DRCL du 12 avril 1996 ordonnant le placement d'office de M. Matiofa, Fontaine Tiaïho à l'hôpital psychiatrique de Vaïami ;

Vu le certificat médical n° 466 HV du 17 avril 1996 de levée de placement d'office, établi par le docteur Michel Nivet, médecin-chef de l'hôpital de Vaïami,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 305 DRCL du 12 avril 1996, à l'hôpital de Vaïami de M. Matiofa, Fontaine Tiaïho, né le 16 janvier 1968 à Papeete.

Art. 2.— Le médecin-chef de l'hôpital de Vaïami, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete et le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 avril 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 328 DRCL du 29 avril 1996 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Huiotu Jérémie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° 16-96 du maire de la commune de Moorea en date du 22 avril 1996 ordonnant le placement d'office de M. Jérémie Huiotu à l'hôpital psychiatrique de Vaïami ;

Vu le certificat médical du docteur Christian Jonville, médecin généraliste de Moorea, en date du 21 avril 1996 certifiant l'état de dangerosité de M. Jérémie Huiotu ;

Vu le certificat médical n° 484 de 24 heures du docteur Michel Nivet, médecin-chef de l'hôpital de Vaïami, en date du 23 avril 1996,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmé le placement d'office à l'hôpital de Vaïami, ordonné par l'arrêté n° 16-96 du 22 avril 1996 du maire de la commune de Moorea, de M. Jérémie Huiotu, né le 31 décembre 1964 à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 avril 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 333 FIP du 30 avril 1996 portant modification de l'arrêté n° 36 FIP du 17 janvier 1996 (emprunts Wasa pris en charge par le F.I.P.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du terri-

toire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 36 FIP du 17 janvier 1996 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu les avis d'échéance au 30 avril 1996 transmis par la Caisse française de développement le 10 avril 1996,

Arrête :

Article 1er.— La dotation totale, pour remboursement du capital et des intérêts des emprunts "Wasa" pris en charge par le F.I.P., définie à l'article 1er de l'arrêté n° 36 FIP du 17 janvier 1996, s'élève à 26.726.881 F CFP au lieu de 26.668.945 F CFP, ainsi répartis :

- capital 16.481.656 F CFP inchangé ;
- intérêts 10.245.225 F CFP (au lieu de 10.187.289 F CFP) ;
annuités 26.726.881 F CFP (au lieu de 26.668.945 F CFP).

Art. 2.— Le détail de la répartition entre les communes figure en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

REMBOURSEMENT DES ANNUITES D'EMPRUNTS CONSTRUCTIONS SCOLAIRES
EMPRUNTS WASA PRIS EN CHARGE PAR LE F. I. P.
DOTATIONS RECTIFIEES SUITE AUX AVIS D'ECHEANCES DUES AU 30 AVRIL 1996 AUPRES DE LA C. F. D.

COMMUNES	NUMERO DOSSIER DE L'EMPRUNT	MONTANT DE L'EMPRUNT EN F.CFP	1ERE SEMESTRIALITE			2EME SEMESTRIALITE			ANNUITE 1996	
			CAPITAL	INTERET	DATE	CAPITAL	INTERET	DATE	CAPITAL	INTERET
			EN F.CFP	EN F.CFP	D'ECHÉANCE	EN F.CFP	EN F.CFP	D'ECHÉANCE	EN F.CFP	EN F.CFP
ILES AUSTRALES										
RURUTU	41.840.54.003.O.J.	50 000 000	2 111 927	1 394 086	30.04.96	2 175 291	1 315 400	31.10.96	4 287 218	2 709 486
TUBUAI	41.840.39.003.O.R.	1 000 000	44 818	25 281	30.04.96	46 164	23 654	31.10.96	90 982	48 935
ILES DU VENT										
			472 345	298 898		486 528	281 418		958 873	580 316
HITIA'AO TERA	41.840.63.001.O.N.	8 000 000	337 909	223 054	30.04.96	348 055	210 454	31.10.96	685 964	433 508
PUNAAUIA	41.840.46.003.O.C.	3 000 000	134 436	75 844	30.04.96	138 473	70 964	31.10.96	272 909	146 808
ILES SOUS LE VENT										
			5 236 492	3 387 836		5 393 619	3 193 508		10 630 111	6 581 344
BORA BORA	41.840.44.004.O.Z.	65 000 000	2 745 509	1 812 312	30.04.96	2 827 873	1 710 036	31.10.96	5 573 382	3 522 348
HUAHINE	41.840.53.003.O.P.	10 000 000	422 382	278 817	30.04.96	435 055	263 091	31.10.96	857 437	541 908
MAUPITI	41.840.57.003.O.T.	2 000 000	84 473	55 763	30.04.96	87 018	52 618	31.10.96	171 491	108 381
TAHAA	41.840.40.005.O.C.	16 000 000	716 982	404 493	30.04.96	738 491	378 527	31.10.96	1 455 473	783 020
TAPUTAPUATEA	41.840.41.003.O.E.	28 000 000	1 182 673	780 688	30.04.96	1 218 164	736 618	31.10.96	2 400 837	1 517 306
TUMARAA	41.840.43.004.O.E.	2 000 000	84 473	55 763	30.04.96	87 018	52 618	31.10.96	171 491	108 381
TUAMOTU GAMBIER										
			253 436	167 290		261 036	157 854		514 472	325 144
PUKA - PUKA	41.840.64.001.O.N.	6 000 000	253 436	167 290	30.04.96	261 036	157 854	31.10.96	514 472	325 144
TOTAL GENERAL			8 119 018	5 273 391		8 362 638	4 971 834		16 481 656	10 245 225

* Les montants du capital restent inchangés concernant la 1ère semestrialité par rapport à l'arrêté n° 36/FIP du 17 janvier 1996

ARRETE n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu la décision du ministre de l'outre-mer n° 19 du 14 février 1996 portant délégation de crédits au titre de la participation de l'Etat aux ressources des communes de Polynésie française ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 1 du 4 mars 1996 d'un montant de 21.300.000 FF (387.272.727 F CFP) chapitre 41-91, article 40 du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 242 BAC du 13 mars 1996 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 20.779.495 FF (377.808.995 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. du 20 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits du ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40, il est accordé au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française une subvention d'un montant de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) au titre de la participation exceptionnelle de l'Etat au financement des communes de Polynésie française pour 1996 en application de la loi d'orientation du 5 février 1994.

Art. 2.— Cette subvention sera imputée en recette au compte du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) dans les écritures de la trésorerie générale.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 25 ISLV du 10 mai 1996 portant convocation des électeurs de la commune de Maupiti en vue de pourvoir à l'élection complémentaire d'un conseiller municipal.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les dispositions du code des communes et du code électoral applicables en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 relatif aux bureaux de vote de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 514 DRCL du 11 mai 1995 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 1284 BCO du 14 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Gilles Pernet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 29 mars 1996 portant annulation de l'élection de M. Ropiteau en qualité de conseiller municipal et rejet des conclusions de M. Yee On tendant à l'annulation des opérations électorales du 11 juin 1995 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale complémentaire dans la commune de Maupiti,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Maupiti sont convoqués le dimanche 26 mai 1996 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h.

Art. 2.— Si un second tour de scrutin était nécessaire, il serait procédé le dimanche 2 juin aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

Art. 3.— Le scrutin du 26 mai 1996 et éventuellement du 2 juin 1996 se déroulera, conformément à l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 susvisé, dans le bureau de vote de la commune de Maupiti.

Art. 4.— Le chef de la subdivision administrative et le premier adjoint au maire de la commune de Maupiti sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 10 mai 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative,
Gilles PERNET.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 466 CM du 9 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 modifié fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de prévention de conversion, de formation alternée, de qualification et de promotion sociale.

NOR : AEF960358AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut-comité territorial pour l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1174 CM du 18 novembre 1994 portant nomination des membres siégeant au haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de prévention de conversion, de formation alternée, de qualification et de promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 702 CM du 22 juin 1995 modifiant l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de prévention, de conversion, de formation alternée, de qualification et de promotion sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 modifié est modifié comme suit :

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle concourt au financement des actions de formation professionnelle dans les conditions définies ci-après :

Cette contribution peut porter sur des dépenses de fonctionnement des stages, le versement d'indemnités aux stagiaires et, le cas échéant, sur des dépenses d'équipement.

Elle est déterminée par convention signée entre l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, le dispensateur de formation, l'entreprise et/ou le bénéficiaire de la formation dans les limites des crédits disponibles.

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est en mesure de conclure une convention de formation professionnelle quel que soit le lieu de domiciliation des tiers (Polynésie française, France, étranger).

Art. 2.— L'article 5 - B) alinéa 3 de l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Ainsi, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle peut prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement-pension des stagiaires (salariés ou demandeurs d'emploi) et des formateurs, lorsque les conditions de la formation exigent des déplacements.

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pourra, par convention, mettre à disposition des organismes de formation qui en font la demande, des biens d'équipement nécessaires aux formations qu'elle souhaite voir mises en place.

Art. 3.— L'article 7 de l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 modifié est modifié comme suit :

L'action de formation professionnelle fait l'objet :

- soit d'une convention bilatérale ou multilatérale conclue entre l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et un ou plusieurs partenaires : organisme de formation, entreprise, organisation professionnelle, personne physique ou morale... ;
- soit d'une convention conclue entre l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et un organisme support représentant plusieurs personnes morales ou physiques qui mettent en commun leurs moyens pour réaliser diverses actions de formation ;
- soit d'une convention bilatérale entre l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et une personne physique bénéficiaire de l'action de formation individuelle.

Les contenus de l'action de formation ainsi que les modalités de financement de l'action sont précisés dans deux annexes à la convention : une annexe pédagogique et une annexe financière.

Dans le cas des stages dits en alternance, un protocole d'alternance définit les relations entre l'organisme de formation, le stagiaire et l'entreprise d'accueil.

L'annexe pédagogique doit notamment indiquer :

- le nombre de stagiaires ;
- l'objet de la formation et les capacités professionnelles visées ;
- les qualifications et les emplois auxquels l'action de formation prépare ;
- les modalités de l'organisation pédagogique du stage ;
- les titres et diplômes (ou partie de diplômes) de l'enseignement technologique ou les attestations de qualification homologuées auxquels ces formations doivent conduire ;
- la qualité et l'identité des responsables des cycles de formation et des intervenants à qui il est éventuellement fait appel.

Le contenu de cette annexe ne pourra être modifié sans l'accord préalable de l'autorité de contrôle.

L'organisme de formation et l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les stagiaires soient périodiquement informés des offres d'emploi pouvant leur être proposées à l'issue de la formation.

Art. 4.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1996.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement
de la Polynésie française :
Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 467 CM du 9 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 modifié fixant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle et les barèmes de financement des interventions publiques.

NOR : AEF900553AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut-comité territorial pour l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1174 CM du 18 novembre 1994 portant nomination des membres siégeant au haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 réglementant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue et fixant les barèmes de financement des interventions publiques ;

Vu l'arrêté n° 1124 CM du 25 octobre 1995 portant modification de l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 et fixant les nouvelles conditions d'exercice des organismes de forma-

tion et les barèmes de financement des interventions publiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 15 de l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 modifié réglementant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue et fixant les barèmes de financement des interventions publiques, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 15.— Les conditions de réalisation des actions de formation professionnelle et le coût des actions de formation pris en charge par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle sont déterminés par une convention entre le dispensateur de formation et/ou l'entreprise et l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Ils peuvent être également déterminés par convention conclue entre l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et la personne physique bénéficiaire de l'action de formation.

Le montant du coût de l'action de formation pris en charge par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est fonction de la nature de la formation dispensée. Il est déterminé par le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle en fonction soit :

- a - du coût horaire de formation par stagiaire, fixé selon le niveau de la formation dispensée ;
- b - du coût horaire de formation par groupe de stagiaires, fixé selon le niveau de la formation dispensée et quel que soit le nombre de stagiaires.

Le taux de rémunération horaire par stagiaire et par groupe de stagiaires se présente comme suit :

Niveau de formation assurée	a	b
I et II	700 F CFP	9.450 F CFP
III	600 F CFP	8.100 F CFP
IV	500 F CFP	6.750 F CFP
V et VI	400 F CFP	5.400 F CFP

- c - Lorsque les modes de calcul susmentionnés sont inadéquats aux formations et prestations particulières telles que les formations individuelles, les journées *curriculum vitae*, les sessions de technique de recherche d'emploi, les entretiens individuels, les bilans d'évaluation et d'orientation, les actions pédagogiques individualisées, etc., l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et l'organisme formateur ou la personne physique bénéficiaire de la formation déterminent un coût forfaitaire par stagiaire.

Dans le cas des actions de formation professionnelle individuelle organisées au bénéfice d'une personne physique, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle participe au financement du coût de l'action de formation à hauteur de tout ou partie des frais engendrés par ladite formation.

Dans le cas des actions de formation en alternance comprenant des périodes en centre de formation et des périodes en entreprise, le financement du suivi des stagiaires en entreprise, réalisé par l'organisme de formation, est fixé au tarif forfaitaire de 500 F CFP par stagiaire et par jour ouvrable de présence du stagiaire en entreprise."

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1996.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement de la Polynésie française :
Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 470 CM du 10 mai 1996 déterminant les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos pourra être donné le dimanche à partir de midi.

NOR : TL5060069AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et notamment son article 31 ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Vu la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au repos hebdomadaire, et notamment son article 4 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 susvisée sont ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières et le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 10 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,
Georges PUCHON.

NOR : DOM9600598AC

Par arrêté n° 460 CM du 9 mai 1996.— L'article 2 de l'arrêté n° 1015 CM du 2 octobre 1995 portant acceptation par le territoire de navires de pêche au titre des redevances de pêche dans le cadre d'accords franco-japonais est supprimé et remplacé comme suit :

Art. 2 (nouveau).— Ces dons sont effectués dans le cadre des accords de pêche franco-japonais, en paiement des redevances de pêche dues pour ce qui concerne les navires Moana Nui III, Aorai, Taaroa I, Toheveri I et II, Tatumu I et II et Vaivarava.

Les navires Moana Nui I et II ont été offerts par la Fédération des associations coopératives du Japon et ne sont pas une contrepartie de redevances."

Le reste sans changement.

NOR : DOM9600594AC

Par arrêté n° 461 CM du 9 mai 1996.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Tuterai Ariihohoa	1 emplacement maritime de 2 ha	I - TUAMOTU COMMUNE DE RANGIROA 1) à Rangiroa à environ 3,4 km du rivage de la terre Vaimariu-Turiroa, lot 115, section A3	élevage de la nacre (AM 30)	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
2 - Moïse Tinomana Tumufenua Tetua	1 emplacement maritime de 500 m ²	2) à Mataiva à la sortie de la passe de Mataiva	1 parc à poissons	5.000 FCP
3 - Evelynna Parina Mariteragi épouse Burns	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a	COMMUNE DE MAKEMO 1) à Makemo à environ 4 km du rivage de la terre Onokanoka à environ 5,5 km face à la citeime Vevevega à environ 700 m du rivage de la terre Onokanoka	3 stations de collectage de 100 m x 1 m 2 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis Gratis 21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
4 - Lucy Rumarere Noho épouse Maoni	1 emplacement maritime de 1 ha	2) à Katiu face au motu Tehihigo	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 FCP
5 - Manuel Tangi Temauri Tangi	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 12 ca	COMMUNE DE HAO à Hao au droit du motu Tahiti à 3 km du rivage à 400 m du rivage au droit du motu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (AF 18) élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) (AQ20) 1 maison d'exploitation et de greffage (12 m ²)	Gratis 21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années 12.000 FCP
6 - Jacques et David Seow	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 60 ca	COMMUNE DE FAKARAVA 1) à Farakava face au motu Onokanoka à 10 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 15.000 FCP 12.000 FCP
7 - Rataro Tekuravehe Rurupe Vanaa (voir ci-après)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	2) à Kauehi à environ 6 km du rivage de la terre Naauonoa	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
8 - Bernard Taufa Tinorua	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 15 ca	3) à Toau au droit de la terre Otehorau à Toau près du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (15 m ²)	Gratis 31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années 12.000 FCP
9 - Teariki Tuhoé Tearo	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	COMMUNE DE REAO à Reao à 1 km du rivage de la terre Toveravera	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis

Les dispositions de l'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Rataro Tekuravehe Rurupe Vanaa à Marokau, commune de Hikueru (Tuamotu).

NOR : DOM960595AC

Par arrêté n° 462 CM du 9 mai 1996.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la S.C.A. "Darrouzes Perles", l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime précédemment attribué à M. Léon Heia Darrouzes et Mme Mathilde Piimai Bernadino, pour une superficie augmentée à 10 ha 5 a 60 ca, sis au droit de la terre Otekareva à Toau, commune de Fakarava, répartie comme suit :

- 500 m² pour 5 stations de collectage de 100 m x 1 m à environ 4 km du rivage (G30) ;
- 5 ha pour l'élevage de la nacre, à environ 2 km du rivage (F31) ;
- 5 ha pour la ferme perlière, à environ 2 km du rivage (F31) ;
- 60 m² pour la maison d'exploitation et de greffage, au droit de cette terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 117.000 F CFP.

Les dispositions des arrêtés n° 503 CM et n° 819 CM des 21 avril et 17 juillet 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Léon Heia Darrouzes et Mme Mathilde Piimai Bernadino à Toau, commune de Fakarava (Tuamotu).

NOR : DOM960596AC

Par arrêté n° 463 CM du 9 mai 1996.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jean Materuru, l'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public maritime précédemment attribué à M. Pauro Paul Mamatui, d'une superficie de 1 ha, sis à 600 m en face de la baie Vaituatai à Mangareva, commune des Gambier, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu et aux Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Pauro Paul Mamatui à Mangareva (Gambier).

NOR : DOM960596AC

Par arrêté n° 464 CM du 9 mai 1996.— Est déclassée du domaine public du territoire pour incorporation dans le domaine privé du territoire une parcelle de délaissé de la rivièrè Fautaua, d'une superficie de 156 m², dépendant de la parcelle cadastrée, section DW, n° 62, commune de Papeete, sise au droit de la propriété de M. Christian Raapoto, cadastrée section DW, n° 61.

Est autorisée au profit de M. Christian Raapoto l'aliénation de la parcelle de 156 m² décrite ci-dessus et telle qu'elle

figure sur le plan de bornage 2/95 dressé par le géomètre Jacques Le Gall, le 30 janvier 1995, et détenu par le service des domaines.

Cette cession est consentie moyennant le prix principal de quatre cent soixante-huit mille francs CFP (468.000 F CFP) payable comptant, toutes formalités remplies.

Les frais, droits et honoraires de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

NOR : CFS960675AC

Par arrêté n° 465 CM du 9 mai 1996.— L'article 1er D de l'arrêté n° 349 CM du 10 avril 1996 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1996 est modifié comme suit :

1) *Représentants des employeurs*

Au lieu de :

3°) *Représentant du territoire désigné par arrêté pris en conseil des ministres*
Titulaire : M. Jean-Claude Rau.

Lire :

3°) *Représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres*
Titulaire : Mme Béatrice Vernaudon.
Suppléant : M. Jean-Claude Rau.

Le reste sans changement.

NOR : TTT960698AC

Par arrêté n° 468 CM du 9 mai 1996.— Sont prononcés les transferts des autorisations administratives d'exercer la profession d'entrepreneur de taxi suivants :

- l'autorisation n° 003 TXM 01, précédemment attribuée à M. Frédéric Tainoa Pahi, est transférée à M. Max Fogel ;
- l'autorisation n° 014 TXT 01, précédemment attribuée à M. Charles Putarata, est transférée à M. Marama Putarata ;
- l'autorisation n° 038 TXT 01, précédemment attribuée à M. Rémi Tahaapapa, est transférée à Mme veuve Johanna Tehaapapa, née Teuhihotumanava-Matairua.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2180 MFR du 9 mai 1996.— Mme Victorine Debalmann, présidente du comité des fêtes et d'animations de Raiatea, dont le siège est situé à Uturoa (Raiatea), B.P. 545 Uturoa (Raiatea), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs, composé de 5.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 juin 1996 à l'hôtel Hawaiki Nui à Raiatea.

Le produit de la tombola servira intégralement et exclusivement aux manifestations du Heiva 96 de Raiatea et permettra à l'association artisanale de Raiatea de faire des animations (sous divers concours) les jours de bateaux (Wind Song, Club Med), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 poti marara 16° avec un moteur de 70 CV	1.200.000 F CFP
2e lot : Vespa 125	295.000 F CFP
3e lot : Minichaine avec laser	75.000 F CFP
4e lot : Télévision de 51 cm	70.000 F CFP
5e lot : Débroussailleuse	60.000 F CFP
6e lot : Tondeuse à gazon	38.000 F CFP
7e lot : Vélo V.T.T.	25.000 F CFP

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 2178 MEF du 9 mai 1996 autorisant M. Eugène Ailloux, gérant de la S.N.C. Punaauia agrégats, à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction (établissement de la 2e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. Eugène Ailloux, gérant de la S.N.C. Punaauia agrégats, est autorisé à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction sur une partie de la terre "Mavaraura 5" sise au P.K. 11,400, côté montagne, dans la commune de Punaauia.

M. Eugène Ailloux est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 135 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de matériaux de construction (fers) autres que le bois, les chaux et ciments.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 135 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un terrain de 2.200 m² sur lequel seront entreposés :
 - 100 m³ de sable ;
 - 100 m³ de cailloux ;
 - 100 m³ de gros sable (0/10) ;
 - 100 m³ de concassé (0/30) ;
 - 100 m³ de concassé (5/15) ;
 - 100 m³ de terre végétale.

Art. 3.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 4.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 mai 1996.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 2179 MEF du 9 mai 1996 autorisant la Société tahitienne des dépôts pétroliers à installer et exploiter une installation de remplissage de récipients mobiles dans la zone des hydrocarbures de Fare Ute (établissement de la 2e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— La Société tahitienne des dépôts pétroliers (S.T.D.P.) est autorisée à installer et exploiter une installation de remplissage de récipients mobiles (fûts standards de 200 litres et cubitainers de 950 litres) dans la zone des hydrocarbures de Fare Ute, flot 202, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 132, alinéa 2 (débit maximum de l'installation inférieur à 20 m³/h) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un entrepôt de 23,5 m x 29 m abritant :
 - une zone de lavage : le rinçage des récipients se fait en circuit fermé (produit utilisé : pétrole) ;
 - une zone d'enfûtage ;
 - une zone de stockage ;
 - une zone de manutention ;
- un séparateur d'hydrocarbures existant et opérationnel destiné à traiter les eaux chargées d'hydrocarbures provenant des différentes zones au travers de caniveaux avec grilles.

Matériel électrique et installation

Art. 3.— Les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 4.— Les installations électriques seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

Il doit être placé à un endroit facilement accessible par le personnel responsable de l'exploitation.

Art. 6.— Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place des dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la demande d'autorisation, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Prévention de la pollution des eaux

Art. 7.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Art. 8.— Les rejets traités provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35°C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- Mes inférieures à 30 mg/l (*) ;
- D B O 5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- D C O inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203). (*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Autosurveillance

Art. 9.— L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution ou de remplissage.

L'exploitant effectuera semestriellement, sur un échantillon moyen sur 24 heures, les analyses suivantes :

- pH ;
- Mes ;
- D C O ;
- D B O 5 ;
- hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées, au vu des résultats.

Prescriptions se rapportant au hangar

Art. 10.— Les piliers du hangar ne devront pas être situés à l'intérieur de la cuvette de rétention des réservoirs placés à proximité.

Art. 11.— Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur, en veillant tout particulièrement à écarter tout risque d'incendie et en présence d'une équipe de lutte contre l'incendie.

Art. 12.— Le hangar doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons et, en général, tout déchet combustible.

Art. 13.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 14.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables	
- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés	
- de 6 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)
- émergence	3 dB (A)

Art. 15.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection contre l'incendie

Art. 16.— On doit disposer à proximité du bâtiment :

- d'un extincteur à poudre polyvalente de 50 kg sur roues ;
- d'un extincteur de 9 kg ;
- d'une lance-canon supplémentaire ;
- d'un bac à sable avec pelles ;
- de 2 couvertures et de 2 paires de gants en amiante pour "feux de personnes".

Les matériels devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans le hangar.

Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le bâtiment.

Des panneaux de sécurité : "Défense de fumer", "Stationnement interdit" seront placés en évidence.

Prescriptions administratives

Art. 17.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'art. 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 mai 1996.
Patrick HOWELL.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 2206 MAT du 10 mai 1996.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Joquel dit "Orova" par la sétéil, le dossier de récolement des travaux enregistré au ser-

vice de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/94-2, les 15 février, 23 avril et 29 avril 1996, et composé comme suit :

- cahier des charges établi par Me Cormier le 23 avril 1996 ;
- plan de délimitation n° M 124/95B modifié le 19 avril 1996 par Topo Pacifique ;
- plan du réseau téléphonique dressé par Adductel ;
- plan après travaux n° 900a modifié le 22 avril 1996 par la Sétéil,

est approuvé.

Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition du cahier des charges sera déposée, pour archivage, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 2207 MAT du 10 mai 1996.— A l'exclusion des lots n° 7, n° 16, n° 17, n° 19, n° 23 à n° 34, n° 38 à n° 42, n° 47 et n° 48 dépendant de la 2e tranche du lotissement Taukua pour lesquels la demande de certificat de conformité n'a pas été formulée, le dossier correspondant à la réalisation de la première tranche dudit lotissement enregistré les 17 et 24 avril 1996 au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/89-04, et composé comme suit :

- cahier des charges établi par Me Bruggmann ;
- plan de bornage et situation foncière n° 1a modifié le 14 mars 1996 par le F.E.I. ;
- plan des réseaux (eau potable, eaux pluviales et voirie) n° 2a modifié le 14 mars 1996 par le F.E.I. ;
- plan des réseaux (eaux usées, électricité et téléphone) n° 3a modifié le 14 mars 1996 par le F.E.I. ;
- 48 plans parcellaires correspondant à chacun des lots,

est approuvé en ce qui concerne les lots n° 1 à n° 6, n° 8 à n° 15, n° 18, n° 20 à n° 22, n° 35 à n° 37, n° 43 à n° 46.

Deuxième tranche du lotissement

La délivrance du certificat de conformité des travaux de la deuxième tranche du lotissement correspondant aux lots non bâtis (n° 7, n° 16, n° 17, n° 19, n° 23 à n° 34, n° 38 à n° 42, n° 47 et n° 48) sera subordonnée à :

- l'exécution des travaux complémentaires de franchissement de la rivière (pont) permettant d'accéder au lotissement sans empiéter des propriétés riveraines ;
- la fourniture des plans après travaux du pont correspondant, en 4 exemplaires ;
- l'autorisation domaniale concernant l'occupation du domaine public ;
- la réalisation complète des travaux de viabilisation de cette deuxième tranche en conformité avec les prescriptions de l'arrêté initial d'autorisation ;

- au dépôt, en 4 exemplaires, des plans de bornage et de récolement des travaux, ainsi que le modificatif au cahier des charges, le cas échéant ;
- la réception des installations de télécommunication.

Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, un exemplaire du cahier des charges sera déposé, pour archivage, aux secrétariats de la mairie de Taiohae, de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles

Marquises, et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiohae, de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises, et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 96-342 du 22 avril 1996 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 modifié portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de la déontologie de la police nationale ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale du 18 juillet 1995 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 26 juillet 1995,

Décète :

Article 1er.— Les fonctionnaires actifs ainsi que les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale peuvent prétendre à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale, sous réserve :

1° Soit d'avoir accompli, en service, une action d'éclat ayant mis en péril la vie de son auteur ou témoignant d'une haute conception du devoir ;

2° Soit d'avoir accompli vingt années de service irréprochables.

Les services militaires obligatoires et les services de guerre sont pris en compte dans le calcul des vingt ans de ser-

vice exigés. Il en est de même jusqu'à concurrence de dix ans pour le temps de service passé dans l'armée au-delà de la durée légale, dans la gendarmerie, la garde républicaine, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le corps des marins-pompiers de Marseille, les douanes et les services effectués en qualité de garde des eaux et forêts.

Art. 2.— Peuvent également bénéficier de la médaille d'honneur de la police nationale :

1° Les élèves et les fonctionnaires stagiaires, ainsi que les appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires, remplissant les conditions posées par le 1° de l'article 1er ci-dessus ;

2° Les agents ou les fonctionnaires relevant d'autres corps, ayant accompli vingt années au moins de services effectifs dans la police nationale ou au service de la police nationale.

Art. 3.— La médaille d'honneur de la police nationale peut être attribuée, à titre exceptionnel, aux personnalités françaises ou étrangères non fonctionnaires de la police nationale ayant rendu des services signalés ou particulièrement éminents à la police nationale.

Art. 4.— Nul ne peut prétendre à la médaille d'honneur de la police nationale s'il a été condamné à une peine de prison. Il en est de même pour toute personne reconnue indigne pour mauvaise conduite ou condamnation au cours des missions y donnant droit.

Le directeur général de la police nationale apprécie l'opportunité d'attribuer cette distinction.

Art. 5.— La médaille d'honneur de la police nationale est décernée au mois de décembre de chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du directeur général de la police nationale, sur proposition du préfet ou du représentant de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6.— La médaille d'honneur de la police nationale est en argent et d'un modèle de 27 millimètres. Elle est suspendue par une bélière de même métal, composée d'un rameau d'olivier et d'une branche de chêne, à un ruban présentant au centre une bande bleue de 8 millimètres séparée de deux bandes rouges latérales larges respectivement de 6 millimètres, par deux bandes blanches de 5 millimètres.

La médaille d'honneur comporte une étoile d'argent lorsqu'elle est décernée pour une action d'éclat ou à titre posthume.

Le ruban peut être porté sans la médaille.

La médaille est remise au titulaire en même temps qu'un diplôme et un arrêté.

Art. 7.— La médaille d'honneur de la police nationale comporte l'attribution d'une allocation d'un montant de cent francs à ses bénéficiaires relevant de l'article 1er du présent décret, à l'exclusion des fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police.

Art. 8.— Le décret n° 47-1505 du 11 août 1947 relatif au statut de la médaille d'honneur de la police française est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1996.

Alain JUPPE.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Louis DEBRE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean ARTHUIS.

Le ministre délégué à l'outre-mer,
Jean-Jacques DE PERETTI.

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Alain LAMASSOURE.

ARRETE MINISTERIEL du 28 mars 1996 fixant la répartition pour le second degré du nombre des allocations d'institut universitaire de formation de maîtres à attribuer à compter du 1er septembre 1996.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 91-586 du 24 juin 1991 portant création d'allocations d'année préparatoire à l'institut universitaire de formation des maîtres et d'allocations d'institut universitaire de formation des maîtres, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 portant création et organisation de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions du décret du 24 juin 1991 susvisé, le tableau annexé au présent arrêté fixe la répartition, pour le second degré, du nombre des allocations d'institut universitaire de formation des maîtres à attribuer à compter du 1er septembre 1996.

Art. 2.— Les reports par le recteur d'académie ou le haut-commissaire du Gouvernement d'allocations non attribuées sont autorisés dans les conditions suivantes, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessous :

1° De l'une ou plusieurs des sections du concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré à l'une ou plusieurs des sections du même concours figurant sur la liste prévue initialement dans l'académie ou le territoire concernés, ou à l'une ou plusieurs des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade figurant sur la liste prévue initialement dans l'académie ou le territoire concernés ;

2° De l'une ou plusieurs des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique à l'une ou plusieurs des sections ou options du même concours figurant sur la liste prévue initialement dans l'académie ou le territoire concernés, ou à l'une ou plusieurs des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade figurant sur la liste prévue initialement dans l'académie ou le territoire concernés ;

3° De l'une ou plusieurs des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade à l'une ou plusieurs des sections ou options du même concours figurant sur la liste prévue initialement dans l'académie ou le territoire concernés.

Art. 3.— Les reports par le recteur d'académie ou le haut-commissaire du Gouvernement d'allocations non attribuées sont interdits dans les conditions suivantes :

1° Du premier au second degré et inversement ;

2° Pour le second degré :

- 2.1. De l'une des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de second degré aux sections Histoire et géographie, Lettres modernes, Physique et chimie, Physique et électricité appliquée ou Mathématiques de ce même concours ;
- 2.2. De l'une des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré à l'une des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;
- 2.3. De l'une des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique aux sections Génie mécanique (option Maintenance), Génie électrique (option Electronique-automatique et option Electrotechnique-énergie), Economie et gestion (option Gestion comptable et option Gestion commerciale) ou Informatique et gestion de ce même concours ;
- 2.4. De l'une des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique à l'une des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;
- 2.5. De l'une des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade à l'une des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou à l'une des sections ou options du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

Art. 4.— Les recteurs d'académie et les hauts-commissaires du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels
enseignants des lycées et collèges,
G. SEPTOURS.

ANNEXE

Répartition des allocations du second degré
pour la première année d'institut universitaire
de formation des maîtres - 1996-1997

PACIFIQUE (Polynésie française)

C.A.P.E.S.

- Lettres modernes.....	1
.....
- Histoire-géographie.....	2
- Anglais.....	2
- Mathématiques.....	3
- Physique et chimie.....	3
.....
Sous-total.....	11
.....
Total (1re année).....	11
.....
Total (académie).....	11

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 avril 1996 portant autorisation de validation pour la retraite au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire à temps complet dans les hauts-commissariats de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et auprès de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna.

Le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 5,

Arrêtent :

Article 1er.— Peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services de non-titulaire effectués à temps complet dans les hauts-commissariats de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et auprès de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1996.

Le ministre délégué à l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires politiques, administratives
et financières de l'outre-mer,
H.-M. COMET.

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
D. MORIN.

ARRETE MINISTERIEL du 17 avril 1996 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1996/06.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R.* 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 1996/06 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service :

- 1° Les jeunes gens :
 - a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er juin 1996 ;
 - b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er juin 1996 ;
 - c) Volontaires pour être appelés le 1er juin 1996 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er mars 1996, déposé une demande d'appel avancé ;
 - d) Volontaires pour être appelés le 1er juin 1996 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er mars 1996, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

2° Les jeunes gens non titulaires d'un report d'incorporation, administrés par les bureaux du service national de métropole :

- a) Omis et naturalisés, recensés avec la première tranche trimestrielle de la classe 1998 ;
- b) Nés entre le 1er janvier 1978 et le 28 février 1978, ces dates incluses, recensés avec la première tranche trimestrielle de la classe 1998.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 4 juin 1996. Leurs services prendront effet à compter du 1er juin 1996.

Toutefois, les jeunes gens :

- 1° Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 mai 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 mai 1996 ;
- 2° Incorporables au titre d'un appel décalé, seront appelés sous les drapeaux à compter du 2 juillet 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er juillet 1996 ;
- 3° Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience, seront appelés à compter du 15 juillet 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 juillet 1996.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
D. CONORT.

ARRETE MINISTERIEL du 18 avril 1996 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 avril 1996, considérant le caractère particulièrement violent (séances divers) et pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Cammy X*, éditée par la société Samouraï, Draveil.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 23 mai au 5 juin 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,99
Suisse	1 franc suisse	74,80
Italie	100 lires	6,07
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	94,40
Australie	1 dollar	75,09
Nouvelle-Zélande	1 dollar	64,42
Canada	1 dollar canadien	68,80
Hong Kong	1 dollar	12,20
Singapour	1 dollar	67
Fidji	1 dollar	67,60
Allemagne	1 deutsche mark	61,54
Pays-Bas	1 florin	55,07
Suède	1 couronne suédoise	13,98
Norvège	1 couronne norvégienne	14,34
Danemark	1 couronne danoise	15,94
Autriche	1 schilling	8,75
Espagne	1 peseta	0,73
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	88,21
Grande-Bretagne	1 livre sterling	142,93
Ecu européen	1 Ecu	115,78

**SERVICE DES DOMAINES
ET DE L'ENREGISTREMENT**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 609 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Atieti a Teriifaatau, Mme Jeanne d'Arc Teikiuavanaka, Mme Tepori

a Tehoura ou Teheura, Mme Marei a Teapura, M. Tau a Manarii, M. Taneheiroa a Manarii, M. Tanetefauura a Manarii, Mme Tehei a Tefaaturuma, née le 9 avril 1890 à Punaauia, Mme Punaatua a Tefaaturuma, décédée à Papeete le 1er mars 1913, M. Taneheiroa a Tefaaturuma, né à Paea le 3 juillet 1893, Mme Marie a Tefaaturuma, décédée à Makatea le 16 septembre 1946 et de Mme Vahinetua a Tefaaturuma, née le 3 février 1897, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 10 mai 1996.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS D'AVRIL 1996**

Travaux autorisés le 9 avril 1996

N° 96-327-1, M. Félix Chene, parcelle cadastrée 331, section B (parcelle A, terre Arahiri 1), rue Yves-Martin, réaménagement, extension surélévation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 avril 1996

N° 96-298-2, M. et Mme Jean-François Chiu, parcelles cadastrées 110 et 114, section B (terre Arahiri et Arahiri 1), rue Yves-Martin, 1 maison d'habitation ;

N° 96-344-1, M. Haeamoarii Edouard Pollock, parcelle cadastrée 373, section H (parcelle lot 3, terre Taoe-Vaipahu), Hamuta, terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 1996

N° 96-423-1, M. Jean-Marc Haapii et Mlle Lucia Pagnutti, parcelle cadastrée 358, section E (lot FB du domaine Bellevue), 1 mur de soutènement avec clôtures.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS D'AVRIL 1996**

Travaux autorisés le 17 avril 1996

N° 96-302-1, M. Elias Salem, parcelle cadastrée 33, section I (lot 7 du lotissement Erima, flot G), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 avril 1996

N° 96-330-1, M. Joseph Laine, parcelles cadastrées 169, 170 et 171, section E (parcelles E, F et G de la terre Tamahana), P.K. 3, côté montagne, terrassement.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS D'AVRIL 1996**

Travaux autorisés le 23 avril 1996

N° 95-1275-4 MP.AU, M. René Ah Tchoy, parcelle cadastrée 25, section AM (lot 1, terre Teniufaaoui), P.K. 35,500, côté mer, 1 local de confection de plats à emporter ;

N° 96-372-1, M. Rino Pihahuna, parcelle cadastrée 52, section AV (parcelle terre Vaiouna), P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 1996

N° 96-448-1 MP.AU, M. Rotui Tamatoa, parcelle cadastrée 53, section AD (lot 1, parcelle A, terre Tetahua partie), P.K. 32,500, côté montagne, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 avril 1996

N° 96-440-1 MP.AU, M. et Mme Lewis Tevivi Amaru, parcelle cadastrée 97, section AC (parcelle C1, terre Tehateta), P.K. 31,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1996

N° 96-401-1 MP.AU, M. Jean-Marc Frogier, parcelle cadastrée 105, section AI (parcelle terre Tenao partie), P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-442-1, Mlle Johann Toriki, parcelle cadastrée 17, section BB (lot 28, lotissement Vaiana), 1 maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 563 MAT**

Référ. : - Arrêté n° 4859 MAE du 19 octobre 1993 ;
- Arrêté n° 2911 MAE du 27 juin 1994 ;
- Arrêté n° 478 MAT du 5 février 1996 ;
- Arrêté n° 2206 MAT du 10 mai 1996.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de viabilisation du lotissement Joquel dit "Orovau" par la Sétil sur une parcelle des terres Orovau, Teapai,

Ruapena, Faratumu et Teaitai sise à Maharepa, commune de Moorea-Maiao, ayant été accomplies pour les 63 lots numérotés de 1 à 22 et 24 à 64, le présent certificat, prévu à l'article D.141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 10 mai 1996.
Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

**PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)****CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 564 MAT**

Référ. : - Arrêté n° 3908 MUR du 7 juillet 1989 ;
- Arrêté n° 2207 MAT du 10 mai 1996.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'une première tranche de travaux de viabilisation du lotissement social Taukua par le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) sur une parcelle de la terre Taukua, cadastrée n° 763, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, ayant été accomplies pour les 25 premiers lots numérotés 1 à 6, 8 à 15, 18, 20 à 22, 35 à 37, 43 à 46, le présent certificat, prévu à l'article D.141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 10 mai 1996.
Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**GARDEN CLUB S.A.R.L.**

**S.A.R.L. au capital social de 1.000.000 F CFP
à Papeete
R.C.S. 3.226 B**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1996, les associés en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 ont décidé la continuation de l'activité de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete
11, avenue Bruat**

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, les 4 et 9 avril 1996, enregistré à Papeete le 12 avril 1996, folio 110, bordereau 3045,

La société SHING SOI & CIE dénommée "LE MARITIMA", société en nom collectif au capital de 400.000 F

CFP, dont le siège social est à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3496-B a vendu à la société dénommée "MARRET ET CIE - LE PARADISE", société en nom collectif au capital de 15.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, quai Gallieni, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1687-B,

Un fonds de commerce de snack connu originellement sous le nom de : "SNACK LE MARITIMA" puis dénommé "HIRINAKI" sis et exploité à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, pour l'exploitation duquel la S.N.C. SHING SOI & CIE est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3496-B,

Moyennant le prix de 6.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 9 avril 1996.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.*

CODIF LA PAPEETERIE
S.A.R.L. au capital social de 5.040.000 F CFP
Rue TEPANO-JAUSEN à Papeete
B.P. 377, Papeete
R.C.S. n° 4011-B - n° TAHITI 215871

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1996, il a été décidé de :

- 1°) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter de la date du 7 mai 1996. Le siège social de la liquidation est fixé Rue TEPANO-JAUSEN à Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.
- 2°) L'assemblée générale a nommé comme liquidatrice Mlle NOEL Sandra demeurant Résidence Taina à Punaauia et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le représentant légal.

ÇA ME FAIT PLAISIR S.A.R.L.
Société à responsabilité limitée
Siège social : 52, rue Paul-Gauguin, Papeete
R.C. n° 2677 B

TRANSFORMEE EN ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
À RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 22 avril 1996, il a été décidé de transformer la société à responsabilité limitée en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à compter du 22 avril 1996, sans entraîner la création d'une nouvelle personne morale et de modifier l'article 1er des statuts.

Ancienne mention
 ÇA ME FAIT PLAISIR S.A.R.L.

Nouvelle mention
 ÇA ME FAIT PLAISIR E.U.R.L.

Augmentation du capital social

Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 22 avril 1996, il a été décidé d'augmenter le capital social de 600.000 F CFP pour le porter à 1.000.000 F CFP, par la création de 300 parts nouvelles, numérotées de 201 à 500 incluses.

Le capital social est donc fixé à 1.000.000 F CFP et divisé en 500 parts de 2.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés en conséquence.

Transfert du siège social

Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 22 avril 1996, il a été décidé de transférer le siège social de la société à Faa'a, immeuble ATITAHIRI, P.K. 4,2.

L'article 5 des statuts est modifié en conséquence.

La gérance.

Charlie GIBEAUX
Avocat à la cour
B.P. 4554, Papeete
Tél. : 41.08.28 - Fax : 42.63.73

Suivant acte des 2 et 11 avril 1996, enregistré à Papeete, le 22 avril 1996, folio 111, bordereau 3080-12, Bruno CMBET-PETITJEAN, demeurant à Papeete, rue du Maréchal-Foch, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 17750 A,

A confié à Géraldine Julie GIBERT, demeurant à Papeete, B.P. 1325,

L'exploitation à titre de location-gérance d'un fonds de coiffure connu sous le nom de "BRUNO" sis à Papeete, rue du Maréchal-Foch,

Pour une durée de cinq années à compter du 1er juillet 1996 pour finir le 30 juin 2001.

Les marchandises ont été exclues.
Pour unique avis.

Etude de Me André HAMELIN
Notaire à Uturoa, île de Raiatea

Société "RAI HERE"
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F
Siège social : Uturoa, centre ville
R.C.S. n° 5194B Papeete
N° TAHITI : 307132

I - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social a été augmenté de 4.000.000 FCP et porté à 5.300.000 FCP, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 9 mai 1996.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque
 Capital social : 1.000.000 FCP.

Nouvelle mention
 Capital social : 5.300.000 FCP.

II - REDUCATION DE CAPITAL

Par décision collective du 9 mai 1996, les associés ont décidé de réduire, par suite de perte, le capital social de 5.300.000 FCP à 1.000.000 FCP.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque
 Capital social : 5.300.000 FCP.

Nouvelle mention
 Capital social : 1.000.000 FCP.

R.C.S. 5194-B Papeete.

Le gérant.
Pour avis et mention :
 Me A. HAMELIN,
 Notaire à Uturoa.

KAUEHI BLACK PEARLS
Société civile au capital de 5.000.000 CFP
Siège social : KAUEHI ou B.P. 50044 PIRAE

Au terme d'un acte sous seing privé du 11 avril 1996 enregistré le 2 mai 1996 à Papeete et signé par l'ensemble des actionnaires, il a été décidé :

Cession de parts : M. RANGIVARU Raufaki, actionnaire, cède la totalité de ses parts à MM. ERCOLI Angelo et WITTMANN Bernard qui, de ce fait, détiennent à compter de ce jour la totalité des 1.000 parts du capital social.

Diminution du capital social : le capital social est ramené à 2.750.000 CFP (au lieu de 5.000.000 CFP, ancienne mention).

Pour avis,
 B. WITTMANN, cogérant.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Philippe CLEMENCET
Notaire associé
60, rue Dumont-d'Urville

Suivant acte reçu par Me CLEMENCET le 10 mai 1996, enregistré à Papeete le 14 mai 1996, folio 114, bordereau 3180/2,

Mme LAUREY-COCHIN Mireille Ahuura, épouse BOURDIN, demeurant à Arue, P.K. 6,900, côté mer,

A vendu à Mlle ROMAND-DEPREZ Virginie Jeanne Michèle, demeurant à Papeete-Taunooa,

Un fonds de commerce de parfumerie et articles de luxe, sis à Papeete, rue du Maréchal-Foch, exploité sous le nom commercial La Boutique "RUE DE LA PAIX", moyennant le prix de *cinq cent cinquante mille francs* (550.000 F) CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 10 mai 1996.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales au siège de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET" où domicile a été élu à cet effet.

Pour premier avis,
 Le notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE VAITINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (10 mars 1996)

Président : REHUA Hikitahi
 Vice-président délégué : URARII Benoît
 Vice-présidents : TEAPIKI Katarina
 MAHAA Joseph
 TEAPIKI Kanulo
 Secrétaire : GOODING Winfred
 Secrétaire adjointe : TEKOHU Eloise
 Trésorière : MATUAFUFAU Gladis
 Trésorière adjointe : TEAPIKI Bélinda

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAREARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (12 février 1996)

Président : ITCHNER Stephen
 Vice-présidents : SOMMERS Jean-Pierre
 AH TAC Raymond
 Secrétaire : LENOBLE Karine
 Secrétaire adjoint : EYCHENNE Jean-Luc
 Trésorier : LO WING Jimmy
 Trésorier adjoint : ITCHNER Materai

ECOLE DE VOILE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (11 mars 1995)

Président : REIATUA Didier
 Vice-président : DILHAN Jean-François
 Secrétaire : BEAUDET Pascal
 Secrétaire adjoint : BOURDELON Arnaud
 Trésorier : LEROY Yves
 Trésorier adjoint : TEIHOTAATA Teva

ASSEMBLEE SPIRITUELLE BAHA'I DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (22 avril 1996)

Président : TEHANI Maurice
 Vice-président : CARAWIANE Bernard
 Secrétaire : CARAWIANE Teurahara
 Secrétaire adjoint : TEURUARI Jacky
 Trésorière : MAIRAU Païta
 Trésorier adjoint : TEINAURI Philippe

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE
"HEITIARE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (30 mars 1996)

Président : HENRIOU René
 Vice-président : FROGIER Everett
 Secrétaire : HELME Danièle
 Secrétaire adjointe : LEHARTEL France
 Trésorier : LAITAME Franklin
 Trésorier adjoint : CHAN Angelo
 Membre : BERROU Henri

ASSOCIATION TE MAU HOTU RAU NO MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (2 avril 1996)

Président d'honneur : NEHEMIA Pai
 Président : CABRAL Teruirau
 Vice-président : OITO Teata
 Secrétaire : GAUTHIER Jean-Claude
 Secrétaire adjoint : VAIMEHO Abraham
 Trésorier : CHIN MEUN Alain
 Trésorier adjoint : TINIRAU Jean-Marc

STAR'S CASINO "CLUB PRIVE"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 avril 1996)

Président : MANATE Teriivaea Jacques
 Vice-présidente : VISEUX Nelly Marie
 Secrétaire : BROWN Eric
 Trésorière : MANATE Florence Taria

**ASSOCIATION SPORTIVE CORPORATIVE DE L'AMICALE
TAMARII PATER****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 avril 1996)

Président : LETANG Hubert
 Vice-président : FATUPUA Raphaël
 Secrétaire : YI Rémy
 Secrétaire adjointe : GENTELET Paulette
 Trésorier : FATUPUA Raymond
 Trésorier adjoint : NEAGLE Charles
 Assesseurs : ITAE Adolphe
 MOU Gilles
 ATANI François
 TEHARE Tehau
 HARGOUS Albert

**ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE FORMATION
(A.I.F.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 avril 1996)

Président : ERB Jean
 Vice-présidente : BAUDOIN Marie
 Secrétaire : DRIANO Philippe
 Trésorière : ERB Anne
 Directeur : ERB Jean-Charles

FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 mars 1996)

Président : BORDET Patrick
 Vice-présidents : LESTRADE Jean-Pierre
 TAPARE Roger
 Secrétaire : RAOULX Heimata
 Secrétaire adjoint : RICHERT Claude
 Trésorier : JUVENTIN Francis
 Trésorier adjoint : ISNARDON Alain

ASSOCIATION SYNDICALE DU "VILLAGE TIAHURA"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 avril 1996)

Président : FLOHR Thomas
 Vice-président : CAMPISTRON Jean
 Secrétaire : GUION Christian
 Secrétaire adjoint : PERILLAUD Gilbert
 Trésorier : TIHONI Charles
 Trésorier adjoint : TUTAVAE William

ASSOCIATION TE TUMU TAHI*Modification des statuts*

L'association a pour but :

- de regrouper les membres de la famille ;
- de favoriser la communication entre les membres de la famille ;
- de resserrer et de maintenir les liens familiaux ;
- de protéger, de défendre et de faire fructifier les biens familiaux ;
- d'avoir son identité juridique ;
- de transmettre les valeurs familiales et culturelles auprès de ses descendants dans le respect des valeurs propres à chacun.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 1996)

Présidente : LE GENTIL Alice
 Vice-présidente : CHEBRET Ginette
 Secrétaire : OLIVAIN Madeleine
 Secrétaire adjointe : TINORUA Henriette
 Trésorière : REBILLON Fanny
 Trésorier adjoint : BREMOND Edouard

ASSOCIATION SPORTIVE J.S.O.**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 avril 1996)

Président d'honneur : PUTARATARA Francis
 Président : TETUAHITI Eliera
 Vice-présidents : TAEAE Alphonse
 CHONG Bernard
 Secrétaire : TUTEAMARU Lolita
 Secrétaire adjoint : TEIHO Danos
 Trésorière : TETUAHITI Linda
 Trésorière adjointe : TAEAE Verokura
 Président section football : TAEAE Alphonse
 Président section basket-ball : CHONG Bernard
 Président section volley-ball : PUTARATARA Francis

ASSOCIATION SPORTIVE TAHAA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 mars 1996)

Présidents d'honneur : TERIINOHO
 Tehaamarumarua
 TEROROIRIA Tane Reiatua
 Président : TINORUA Wilson
 Vice-présidents : BAMBRIDGE John
 TEAHUI Jacques
 Secrétaire : ARIHOEHAU Nathalie
 Secrétaire adjoint : TEAI Gilles
 Trésorière : MANUTAHU Aniella
 Trésorière adjointe : TERIINOHO Karen
 Assesseurs : TERIINOHO Médard
 HIOE Myriam
 Commissaires aux comptes : PIIRAI Joël
 TAEREA Yvette

LIGUE DE VOL LIBRE DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 1996)

Président : TERRAILLON Denis
Vice-président : ANANIA Jean
Secrétaire : LE CORVELLER Philippe
Trésorier : ZANNIER Daniel

HITIA'A NUI

Création de la section pirogue

COMPOSITION DU BUREAU :
(13 avril 1996)

Président : TAURU Reiarri
Secrétaire : TAUPO Camélia
Trésorier : LY SING SAO Hérald
Responsables techniques : TAUPO Jhon
PAERAU Philippe

HANAKATAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 décembre 1995)

Présidente : ROOTUEHINE Delphine
Vice-présidente : TEATIU Anne-Marie
Secrétaire : OHOTOUA Manuia
Secrétaire adjointe : TEIKIHUAVANAKA Marie-Thérèse
Trésorière : TEIKITEEPUPUNI Antoinette
Trésorière adjointe : TUATA Laura
Assesseurs : TEIKITEEPUPUNI Ida
TEIKITEEPUPUNI Olga
TEIKITEEPUPUNI Geneviève
TAIAAPU Yasmina

**SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES,
REEDUCATEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 1996)

Secrétaire : FLAMENG François
Secrétaire adjoint : NGO Michel
Trésorier : BRONSTEIN Luc
Trésorier adjoint : LE CORVELLER Philippe
Secrétaire archiviste : AGUSSAN Olivier
Secrétaire archiviste adjoint : DECOUZE Laurent

ASSOCIATION TAHAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 1996)

Président : TEIHO Danno
Vice-président : TAUTU Gustave
Secrétaire : OPUU Mairagi Ruita
Trésorière : RUAHE Kuméa
Assesseurs : TEHUITUA Ine
OPUU Rua
TEIHOTU Hervé

ASSOCIATION ABBA

(Récepissé n° 1237-96 MFR/AA du 10 mai 1996)

Extraits de statuts

L'association ABBA, créée le 22 avril 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

L'association ABBA a pour objet de proposer aux particuliers du personnel qualifié pour effectuer divers services ménagers et autres prestations de service.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : AVAEMAJ Iris
Secrétaire : TSHENG Michel
Trésorier : LAO Joseph

ASSOCIATION TE PIIKA HAIKA TE HENUA ENANA

(Récepissé n° 820-95 MFR/AA du 26 avril 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 avril 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "TE PIIKA HAIKA TE HENUA ENANA".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé aux Marquises (Taiohae, Nuku Hiva).

Elle a pour but :

- la prévention, le rétablissement, la conservation de la santé de l'homme selon les principes de la médecine traditionnelle marquisienne ;
- le respect et la défense des valeurs de cette médecine traditionnelle marquisienne ;
- la contribution au travers de cette médecine de la reconnaissance de notre identité ;
- la sauvegarde et le suivi continu de nos traditions et de notre culture dans ce domaine ;
- la conservation et la protection des espèces médicinales qui entrent dans la composition des différents traitements.

L'association est un mouvement apolitique et non confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : KATUPA Yvonne
TAUPOTINI Augustin
Président : TAUPOTINI Marcel
Vice-présidents : TAI Jean-Michel
AH SCHA Joseph
TAMARII Louise
TEIKIHAA Jean-Baptiste
Secrétaire : TAMARII Napoléon
Secrétaires adjointes : RICHMOND Hélène
TEIKITEKAHIOHO Marcelline
TAMARII Lucie
Trésorier : RICHMOND Britanicus
Trésoriers adjoints : TAUIRA Louis
TAMARII Mélanie
Assesseurs : AH SCHA Hervé
BONNO Marianne
MATUAITI Mathieu
TEHUITUA Méhari

ASSOCIATION SPORTIVE TE AVA ANGI*(Récepissé n° 1253-96 MFR/AA du 10 mai 1996)***Extraits de statuts**

L'association sportive "TE AVA ANGI", créée le 20 juin 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à HOOUMI. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive "TE AVA ANGI" a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OTTO Lucien
Vice-président	:	OTTO Mathurin
Secrétaire	:	AH-SCHA Marie-Edwige
Secrétaire adjoint	:	TAATA Robert
Trésorier	:	AH-SCHA Hervé
Trésorier adjoint	:	TAATA Ludovic

TAMARII PAOPAO*(Récepissé n° 1188-96 MFR/AA du 9 mai 1996)***Extraits de statuts**

L'association dite "TAMARII PAOPAO - CLUB DE PETANQUE", fondée le 20 avril 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique de la pétanque.

Elle a son siège social à PAOPAO, MOOREA.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHARURU Raitupu
Vice-président	:	PAPARA Pare
Secrétaire	:	TEHARURU Alphonse
Secrétaire adjoint	:	UTIA Jean-Pierre
Trésorier	:	ROCHETTE André
Trésorier adjoint	:	TEVERO Tihoti

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MAKEMO*(Récepissé n° 1076-96 MFR/AA du 24 avril 1996)***Extraits de statuts**

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter du 3 avril 1996 la dénomination de DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MAKEMO - TUAMOTU.

Le siège du District de Volley-Ball de Makemo est fixé à Makemo-Tuamotu. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée du District de Volley-Ball de Makemo est illimitée.

Le District de Volley-Ball de MAKEMO, a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball sur l'île de MAKEMO ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - la Fédération tahitienne de volley-ball ;
 - et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIRI Athanas
Vice-présidents	:	FARAIRE Ernest MARUNUI Michel
Secrétaire	:	MALLEGOLL Heiarii
Secrétaire adjointe	:	KAPIKURA Nita
Trésorier	:	TUPAHURURU Thomas
Trésorier adjoint	:	TIMO Michel

ASSOCIATION TE PAPA NO MAHU*(Récepissé n° 1200-96 MFR/AA du 9 mai 1996)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 24 mars 1996, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE PAPA NO MAHU".

Son siège social est fixé à MAHU - TUBUAI.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour buts :

- de promouvoir l'épanouissement culturel de la jeunesse de l'île de Tubuai ;
- d'animer, de coordonner et de financer toutes activités se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- d'organiser des fêtes et manifestations folkloriques ;
- de faire connaître nos traditions dans les autres archipels, éventuellement à l'étranger.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TURINA Jacques
Président	:	TEMAROHIRANI Titahaiti
Vice-président	:	TERE Patiare
Secrétaire	:	TEMAROHIRANI Clara
Secrétaire adjoint	:	TEHAHE Noël
Trésorière	:	TURINA Maire
Trésorier adjoint	:	TAHIATA Jean
Commissaires aux comptes	:	EBB Tamati TAHIATA Rose

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 1.336.452.000 F CFP
R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6
Siège social : Rue François-Cardella - PAPEETE - TAHITI

Compte de résultat publiable MOD.4290
Au 31 décembre 1995 et en milliers de F CFP

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	Montants
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	5.834.453
Intérêts et produits assimilés sur opération avec les Etablissements de crédit	1.736.825
Intérêts et produits assimilés sur opération avec la clientèle	4.090.540
Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe	7.088
Autres intérêts et produits assimilés	
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3.104.292
Intérêts et charges assimilées sur opération avec les Etablissements de crédit	154.667
Intérêts et charges assimilées sur opération avec la clientèle	2.920.472
Intérêts et charges assimilées sur obligations et autres titres à revenu fixe	29.153
Autres intérêts et charges assimilées	
PRODUITS SUR OPERATION DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	
CHARGES SUR OPERATION DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	
PRODUITS SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	
CHARGES SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	25.642
COMMISSIONS (PRODUITS)	331.185
COMMISSIONS (CHARGES)	71.366
GAINS SUR OPERATIONS FINANCIERES	129.340
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transactions	
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	
Solde en bénéfice des opérations de change	129.340
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers	
PERTES SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.265
Solde en perte des opérations sur titres de transactions	
Solde en perte des opérations sur titres de placement	
Solde en perte des opérations de change	1.265
Solde en perte des opérations sur instruments financiers	
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES	
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	330.073
Autres produits d'exploitation bancaire	310.648
Produits sur opération de promotion immobilière	
Autres produits	310.648
Autres produits d'exploitation non bancaire	19.425
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	1.739.564
Frais de personnel	1.124.577
Autres frais administratifs	614.987
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISION SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	197.647
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	53.781
Autres charges d'exploitation bancaire	
Charges sur opérations de promotion immobilière	
Autres charges	18.279
Autres charges d'exploitation non bancaire	35.502
Solde en perte des corrections de valeurs sur créances et du hors-bilan	325.849
Solde en bénéfice des corrections de valeurs sur créances et hors-bilan	
Solde en perte des collections de valeurs sur immobilisations financières	
Solde en bénéfice des corrections de valeurs sur immobilisations financières	
Excédent des dotations sur reprises des fonds pour risques bancaires généraux	2.864
Excédent des reprises sur dotations des fonds pour risques bancaires généraux	50.000
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT	1.154.065
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	41.765
CHARGES EXCEPTIONNELLES	84.187
RESULTAT EXCEPTIONNEL AVANT IMPOT	12.578
IMPOT SUR LES BENEFICES	584.477
RESULTAT DE L'EXERCICE	577.166

Certifié conforme :
Claude GRANGIS, directeur général

Commissaires aux comptes,
S.C.P. PICARD-GOSSE-PARION.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 1.336.452.000 F CFP

R.C. PAPEETE 275 B-LBFON N° 6

N° TAHITI 030130001

Siège social : Rue François-Cardella - PAPEETE - TAHITI

Bilan publiable MOD. 4200 au 31 décembre 1995 (en milliers de F CFP)

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, banques centrales, C.C.P.	2.047.515	Banques centrales, C.C.P.	693.123
Créances sur les établissements de crédit :	30.254.895	Dettes envers les établissements de crédit :	2.855.168
- à vue.....	5.065.161	- à vue.....	199.968
- à terme	25.189.734	- à terme.....	2.655.200
Créances sur la clientèle	36.016.297	Comptes créditeurs de la clientèle :	55.143.981
- créances commerciales.....	746.668	- comptes d'épargne à régime spécial.....	7.942.918
- autres concours à la clientèle.....	28.206.235	- à vue.....	7.942.918
- comptes ordinaires débiteurs	7.063.394		
Actions et autres titres à revenu variable		Autres dettes :	47.201.063
Promotion immobilière		- à vue.....	11.150.376
Participations et activités de portefeuille	96.902	- à terme.....	36.050.687
Parts dans les entreprises liées	76.050	Dettes représentées par un titre :	6.823.333
Immobilisations incorporelles	138.245	- bons de caisse.....	6.565.166
Immobilisations corporelles	1.068.960	- titres du marché interb. et titres de cr. négociables	258.167
Autres actifs	53.004	Comptes de régularisation.....	739.612
Comptes de régularisation.....	803.098	Provisions pour risques et charges	76.622
		Provisions réglementées	6.070
		Fonds pour risques bancaires généraux	126.840
		Capital souscrit	1.336.452
		Primes d'émission	213.974
		Réserves.....	1.899.863
		Report à nouveau	62.762
		Résultat de l'exercice	577.166
TOTAL	70.554.966	TOTAL.....	70.554.966
HORS-BILAN	Montants	<p style="text-align: center;">Copie certifiée conforme : Claude GRANGIS, <i>directeur général.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Commissaires aux comptes,</i> S.C.P. PICARD-GOSSE-PARION.</p>	
- Engagements en faveur d'établissements de crédit.....			
- Engagements en faveur de la clientèle	934.386		
- Engagements d'ordre d'établissements de crédit.....	990.013		
- Engagements d'ordre de la clientèle	3.074.560		
- Engagements reçus d'Ets de crédit (de financt)	4.000.000		
- Engagements reçus d'Ets de crédit (de garantie)	563.079		

LOTO NATIONAL N° 20

Premier tirage du mercredi 15 mai 1996 :

2 11 16 36 43 48

Numéro complémentaire : 31

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	4	16.376.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	22	1.515.818
5 bons numéros.....	904	128.090
4 bons numéros.....	48.363	2.545
3 bons numéros.....	931.920	181

Deuxième tirage du mercredi 15 mai 1996 :

5 18 24 27 32 36

Numéro complémentaire : 19

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	19	7.868.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	47	662.363
5 bons numéros.....	2.601	42.000
4 bons numéros.....	84.721	1.345
3 bons numéros.....	1.178.489	127

Premier tirage du samedi 18 mai 1996 :

8 17 21 39 43 46

Numéro complémentaire : 29

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.269.454
5 bons numéros.....	531	105.000
4 bons numéros.....	23.653	2.981
3 bons numéros.....	424.066	327

Deuxième tirage du samedi 18 mai 1996 :

5 10 11 26 39 48

Numéro complémentaire : 6

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.298.000
5 bons numéros.....	394	135.363
4 bons numéros.....	25.474	2.672
3 bons numéros.....	492.233	272

SUPER LOTO NATIONAL N° 20

Premier tirage du mercredi 15 mai 1996 :

2 5 20 28 47 49

Numéro complémentaire : 18

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	917.835.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	6.686.181
5 bons numéros.....	524	535.545
4 bons numéros.....	30.356	12.527
3 bons numéros.....	553.701	872

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 621**

Pour le 2^e tirage du loto n° 621 du samedi 25 mai 1996, il sera affecté, en application de l'article 11.5 du règlement du loto national, les sommes affectées aux gagnants de premier rang des premier et deuxième tirages du samedi 18 mai 1996 non attribuées en raison de l'absence de gagnants de premier rang lors desdits tirages, et, si nécessaire, dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 818.181.818 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées au gain annoncé ci-dessus.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

**AVIS RELATIF AU JEU INSTANTANE
DENOMME "BLACK JACK" POLYNESIE FRANÇAISE**

L'émission n° 1 des tickets du jeu "BLACK JACK" est clôturée le 28 mai 1996. En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 27 juin 1996 inclus.

Fait à Papeete, le 10 mai 1996.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

*Le président de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

**AVIS RELATIF AU JEU INSTANTANE
DENOMME "MILLIONNAIRE" POLYNESIE FRANÇAISE**

L'émission n° 1 des tickets du jeu "MILLIONNAIRE" est clôturée le 28 mai 1996. En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 27 juin 1996 inclus.

Fait à Papeete, le 10 mai 1996.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

*Le président de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.*

**AVIS RELATIF AU JEU INSTANTANE
DENOMME "POKER" POLYNESIE FRANÇAISE**

La Française des jeux et la Pacifique des jeux arrêteront, sur le territoire de la Polynésie française, le jeu instantané dénommé "POKER" à compter du 28 mai 1996.

Les joueurs pourront percevoir les gains du jeu dénommé "POKER" dans les conditions et délais fixés au règlement du jeu dénommé "POKER" en date du 25 janvier 1994 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 27 janvier 1994. En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de l'émission des tickets du jeu dénommé "POKER" pourra s'exercer jusqu'au 27 juin 1996 inclus.

Fait à Papeete, le 10 mai 1996.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

*Le président de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*